

PROPOSITION DE STATUTS MODIFIES

TITRE I - Dénomination et objet

Article premier

Entre les membres qui adhèrent ou qui adhéreront aux présents statuts, est fondée, sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 et conformément au code du tourisme, un comité départemental du tourisme. Cette association est dénommée « Seine-Saint-Denis tourisme », agence de développement touristique.

Elle a son siège au 140 avenue Jean Lolive à Pantin en Seine-Saint-Denis.

Celui-ci pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

La durée de l'association est illimitée.

Article 2

L'association a été créée initialement sous le nom d'Association exécutive du Comité départemental du tourisme de la Seine-Saint-Denis par la délibération du Conseil général de la Seine-Saint-Denis en date du 24 juin 1997, en conformité à la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme. Les présents statuts modifiés sont conformes à la délibération du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis en date du XX XX XX elle-même adoptée conformément aux articles 132-1 à 132-6 du Code du tourisme.

A ce titre, elle a pour but de mettre en œuvre les missions qui lui ont été dévolues dans le domaine du tourisme et des loisirs :

- l'information réciproque des partenaires du tourisme et des loisirs sur l'existant, le rôle, les objectifs et les moyens d'actions de chacun ;
- l'animation de réseaux et la mise en relation de partenaires ;
- le développement du tourisme et des loisirs ;
- les études et l'observation statistique ;
- la promotion et la valorisation du Département.

TITRE II - Composition

Article 3

L'association comprend des membres de droit et des membres actifs.

Sont membres de droit :

- Le Président du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis
- Deux Vice-Présidents du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ou conseillers départementaux délégués désignés par son Président
- Quatre représentants du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis
- Le Président du Comité régional du tourisme Paris-Ile-de-France ou son représentant
- Un représentant de la Chambre de commerce et d'industrie Seine-Saint-Denis
- Un représentant de la Chambre de métiers et de l'artisanat de la Seine-Saint-Denis
- Un représentant des offices de tourisme et syndicats d'initiative dotés de la personnalité morale en Seine-Saint-Denis et un représentant de leur union départementale

Sont **membres actifs** les personnes morales ou physiques qui souhaitent participer aux activités de l'association, contribuer au développement touristique du territoire et dont la candidature est acceptée par le Conseil d'administration.

Les membres actifs se répartissent en trois collèges :

- Le collège représentant les collectivités territoriales, établissements public territoriaux et autres structures territoriales

- Le collège représentant le monde du tourisme, de l'économie, de l'aménagement et de la formation
- Le collège représentant le monde de la culture, du patrimoine, du sport et des loisirs ainsi que le monde associatif et celui de l'économie sociale et solidaire

Les membres désignent et renouvellent librement leur représentant, sous réserve d'en faire préalablement la notification formelle au bureau de l'association.

L'assemblée générale peut, sur proposition du conseil d'administration, nommer membre d'honneur, au moment où il devrait quitter l'association, un membre lui ayant rendu des services particuliers. Les membres d'honneur peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative.

Article 4

Les membres actifs paient une cotisation annuelle dont le montant et les modalités de versement sont déterminés par le conseil d'administration.

Les membres de droit et les membres d'honneur sont dispensés du paiement de cotisation.

Article 5

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission
- par la radiation, prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le conseil d'administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, sauf recours à l'assemblée générale.

Article 6

Tout membre de l'association qui cesse d'en faire partie perd tous droits sur les cotisations versées. Il n'est admis à faire valoir aucune réclamation.

TITRE III - Administration - Fonctionnement.

Article 7

Les organes de l'association sont :

- 0* l'Assemblée générale
- 1* Le conseil d'administration
- 2* Le bureau
- 3* Le Président.

Article 8

L'assemblée générale est composée des membres de droit et des membres actifs qui sont à jour de la cotisation visée à l'article 4 ci-dessus.

Article 9

L'association est administrée par un conseil d'administration constitué de 21 membres au minimum et 27 membres au maximum :

- les 12 membres de droit de l'association désignés à l'article 3 ci-dessus ;
- 3 membres au minimum et 5 membres au maximum de chaque collège élus pour trois ans par l'assemblée générale au scrutin majoritaire à deux tours, la majorité étant requise au premier tour, et renouvelés par tiers ou fraction de tiers restante chaque année. Le nom des membres sortants lors des deux premiers renouvellements est tiré au sort. En cas de vacance, il est procédé à de nouvelles élections à la prochaine assemblée gé-

nérale ordinaire. Les fonctions des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait expirer le mandat des membres qu'ils remplacent.

Article 10

Le Président est de droit le Président du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ou son délégué.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres :

- 4 vice-présidents, un par collège et un membre de droit
- un secrétaire
- un trésorier, qui ne peut pas être choisi parmi les représentants du Conseil départemental

qui forment le bureau du conseil d'administration.

Les membres du bureau ont un mandat de 3 ans et sont rééligibles.

Les fonctions de membres du conseil d'administration ou du bureau ne sont pas rémunérées.

Article 11

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner des délégations y compris la délégation de signature aux membres du bureau et délégation de signature au directeur de l'association.

Il préside les différents organes de l'association, et en cas de partage, sa voix est prépondérante.

Article 12

Le bureau prépare les travaux du conseil d'administration et en exécute les décisions ; il reçoit les observations et les vœux présentés par les membres de l'association et s'en fait, s'il y a lieu, l'interprète auprès du conseil départemental, des partenaires et des administrations.

Il se réunit, sur convocation du président, en tant que de besoin. Il peut inviter le directeur de l'association à ses réunions et entendre des personnalités qualifiées.

- le vice-président, ou l'un des vice-présidents, remplace le président malade, absent ou empêché ; le vice-président représentant un collège peut réunir les membres de son collège pour leur faire délibérer des avis consultatifs sur toutes questions d'intérêt touristique relevant de la compétence de l'association.
- le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations ; il rédige les procès-verbaux des séances, tant du conseil d'administration que de l'assemblée générale, et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.
- le trésorier tient les comptes de l'association ; il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président ; il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations, tant en recettes qu'en dépenses et rend compte au conseil d'administration et à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

Article 13

Le conseil d'administration définit annuellement les orientations générales et les actions de l'association en conformité avec les orientations de la politique départementale, en coordination avec les services du Département, dans le cadre d'une convention entre l'association et le Conseil départemental.

Il se prononce sur toutes les questions d'intérêt touristique qui lui sont soumises.

Il présente à l'assemblée générale, le rapport moral et le rapport financier annuel.

Il examine et arrête les comptes annuels avant de les proposer à l'approbation de l'assemblée générale. Il adopte le budget et le programme d'activités. Il en informe l'assemblée générale.

Il établit le règlement intérieur qu'il fait approuver par l'assemblée générale. Il délègue au Président ou au bureau l'organisation de l'association et la mise en œuvre des actions retenues.

Il désigne les représentants de l'association dans les différents organismes partenaires.

Il peut faire appel à différents organismes en vue de la réalisation de son objet social.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que le Président le juge utile ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres. Ses réunions comportent un ordre du jour et font l'objet d'un procès-verbal. Il peut inviter à ses réunions le directeur de l'association et toute personne qu'il juge utile. La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Article 14

L'assemblée générale se réunit une fois par an, sur proposition du conseil d'administration et, en cas de nécessité, à la demande du tiers de ses membres, tels que définis à l'article 8 ci-dessus.

Elle est convoquée par le conseil d'administration qui détermine son ordre du jour. Son bureau est formé par le bureau du conseil d'administration.

Pour délibérer valablement, l'assemblée doit réunir au moins le tiers des membres présents ou représentés.

Chaque membre présent peut recevoir une ou au plus deux procurations. Les pouvoirs en blanc peuvent être attribués au Président qui les répartit entre les membres présents. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée, convoquée au plus tard un mois après la première réunion, délibère quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'assemblée élit les membres du conseil d'administration désignés au deuxième alinéa de l'article 9 ci-dessus.

Elle approuve et modifie le règlement intérieur élaboré par le conseil d'administration ; elle entend les rapports d'activité et financier de l'année écoulée et les approuve ; elle délibère sur toute questions inscrites à l'ordre du jour.

Ses décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Elle est informée du programme d'activités et du projet de budget de l'année en cours, arrêtés par le conseil d'administration.

Article 15

L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son président ou par un membre du bureau spécialement mandaté à cet effet par ce dernier.

Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice des droits civils et politiques.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom. Aucun membre de l'association ne peut, en aucun cas sauf ceux relevant du code pénal, encourir de responsabilité civile personnelle à l'égard de l'association.

Article 16

Les ressources de l'association sont :

- les cotisations de ses membres
- les subventions versées par les collectivités
- la participation des prestataires - privés, associatifs, publics - associés à des opérations promotionnelles de l'association
- la vente de produits et prestations
- les contributions de partenaires privés et les dons de mécénat liés à des événements et actions qu'elle conduit
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus
- toutes autres ressources autorisées par la loi

TITRE IV - Modification des statuts - dissolution

Article 17

L'assemblée générale ne peut être appelée à se prononcer sur la modification des statuts ou sur la dissolution de l'association que sur proposition du conseil d'administration. Elle est convoquée spécialement à cet effet, 15 jours avant la date de réunion. Elle doit comprendre la moitié des membres tels que définis à l'article 8 ci-dessus. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle au moins, et peut cette fois valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la modification des statuts ou la dissolution ne peuvent être votées qu'à la majorité des deux tiers des membres présents. L'ordre du jour de la réunion doit prévoir expressément les dispositions des statuts dont la modification est envisagée.

En cas de dissolution, les sommes disponibles seront versées à une ou des associations poursuivant un but similaire.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération du Conseil départemental en date du , élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé le Département,

ET

L' « Association exécutive du Comité Départemental du Tourisme de la Seine-Saint-Denis », régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social se situe à l'Hôtel du Département, 3 esplanade Jean Moulin 93000 Bobigny et représentée par sa présidente, Dominique DELLAC, N° SIRET : 41923700300035

Ci-après dénommée l'Association,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

CONSIDERANT que le Comité départemental du tourisme de la Seine-Saint-Denis met en œuvre la politique touristique du département de la Seine-Saint-Denis et anime le développement du tourisme et des loisirs du département et ses environs en application de l'article 132-2 du code du tourisme,

CONSIDERANT que le Comité départemental du tourisme de la Seine-Saint-Denis a pour objet de promouvoir et de valoriser l'image du département de la Seine-Saint-Denis auprès de ses différents publics,

CONSIDERANT que le développement touristique, les nouveaux projets et l'émergence de nouvelles formes de tourisme, la promotion et la communication, ci-après présentés par l'Association participent de cette politique,

CONSIDERANT que le développement touristique contribue à l'attractivité de la Seine-Saint-Denis, à son développement et à la création d'activités et d'emplois locaux,

C'EST DANS CE CONTEXTE QUE LE DEPARTEMENT, compte tenu des demandes formulées par l'Association et de son projet associatif, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie
- de contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte, **en 2019, 2020 et 2021**, son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend mettre en œuvre conformément à ses statuts.

Pour faciliter la réalisation de toutes ces actions qui présentent un caractère d'intérêt général certain, le Département a décidé d'allouer **annuellement** à l'Association une subvention de fonctionnement.

Article 2 - Activités, actions et engagements de l'Association et du Département

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs généraux de politiques publiques du Département mentionnés en préambule, un programme d'actions qui s'articule autour des grands axes suivants :

1. Le développement touristique qui inclut le renforcement et la diversification de l'offre et des infrastructures touristiques du territoire, le soutien à l'émergence de nouvelles formes de tourisme et à la valorisation de son patrimoine matériel et immatériel, le conseil et l'appui aux porteurs de projets et aux collectivités territoriales ainsi que la conduite des études préalables et l'observation de l'activité touristique.
2. La promotion de l'offre touristique en partenariat avec les professionnels du territoire et la communication qui l'accompagne. Les actions mises en œuvre par l'Association visent à renforcer la notoriété et l'activité des sites de tourisme d'agrément, des lieux qui se consacrent à l'accueil d'événements d'entreprises ainsi que celle des structures culturelles et artistiques qui constituent un élément important de qualification pour le territoire départemental.
3. La production et la commercialisation de visites, à titre onéreux ou gratuit, dans le but de soutenir l'activité touristique, en particulier pour les sites et produits en déficit de notoriété ou insuffisamment distribués. Ce volet du programme d'action croise donc les démarches de promotion et de développement.
4. La conception et la mise en œuvre de *L'Été du canal*. Cette manifestation estivale annuelle vise à donner une vocation touristique au territoire du canal de l'Ourcq qui traverse le département d'est en ouest et en irrigue le cœur. Elle accompagne les politiques d'aménagement qui y sont mises en œuvre par les collectivités et soutenues par le Conseil départemental.
5. Le soutien à l'attractivité et au développement de l'emploi en Seine-Saint-Denis par la valorisation des secteurs économiques traditionnellement liés au développement touristique : les secteurs hôtellerie, restauration, accueil, événementiel, expositions, tourisme d'affaire,
6. Le soutien la valorisation des activités économiques nouvelles liées au développement de la culture urbaine et des loisirs ; économie sociale et solidaire, restauration, spectacle, médiation culturelle, activités festives, occupation éphémère des friches, métiers d'arts, néo artisanat, mouvements makers et fab lab, métiers de la culture et de la création de l'audiovisuel.
7. Le soutien aux évènements portés par le Conseil départemental, à la mobilisation en faveur des grands projets, des JOP 2024, la contribution au développement de la marque territoriale *IN Seine-Saint-Denis* et à la stratégie départementale de

développement durable, ainsi qu'aux actions en matière de sport et de loisirs, menées par les directions départementales (archéosite, parcours, visites et animations patrimoniales diverses,...).

8. Le soutien à l'attractivité des parcs départementaux afin de renforcer leur notoriété avec notamment le porté à connaissance des programmations d'activités dans les parcs, mais aussi la participation aux développements de projets touristiques dans les parcs (agriculture urbaine, développement de parcours autonomes...).

Par ailleurs, le développement de l'emploi dans le secteur du tourisme et la coopération avec les organismes en charge de la formation aux métiers du tourisme, notamment par l'accueil de stages qualifiants constituent des préoccupations permanentes de l'association.

De façon transverse à ces grands axes de travail, l'association s'attache à élargir ses sources de financement propres dont l'augmentation est indispensable à la mise en œuvre de son programme d'actions.

Ces objectifs et obligations sont repris à l'annexe, dont la vocation est de préciser les modalités de suivi et d'évaluation, et qui fait partie intégrante de la convention.

Le Comité Départemental du Tourisme inscrira son action en lien avec la démarche métropolitaine de développement du tourisme, notamment en coopération avec le Comité Régional du Tourisme (CRT) et l'Office du Tourisme et des Congrès de Paris (OTCP)

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 3 - Durée et entrée en vigueur de la convention

La convention couvre une durée de 3 années (2019, 2020, 2021).

Elle prendra effet au jour de sa notification à l'Association par le Département, après transmission au représentant de l'Etat dans le département de la délibération l'accompagnant et signature des deux parties de la convention.

Article 4 - Conditions de détermination du coût de l'action

4.1. Le coût total estimé éligible du programme d'actions sur la durée de la convention est évalué chaque année, conformément aux budgets prévisionnels.

4.2. Les coûts totaux estimés éligibles annuels du programme d'actions sont fixés au budget prévisionnel. Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action. Les budgets prévisionnels du programme d'actions indiquent le détail des coûts éligibles à la subvention du Département, établis en conformité avec les règles définies à l'article 4.3, et l'ensemble des produits affectés.

4.3. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'Association. Ils comprennent notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du programme d'actions, qui sont évalués en annexe. Leurs caractéristiques sont les suivantes :

- nécessaires à la réalisation du programme d'actions,
- raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions,
- dépensés effectivement par « l'Association »,
- identifiables et contrôlables.

4.4. Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, l'Association peut procéder à une adaptation de son-ses budget-s prévisionnel-s par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses, réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point **4.1**, ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle.

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, l'Association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son-ses budget-s prévisionnel-s à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du programme d'actions et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article **4.1**.

L'Association notifie ces modifications au Département par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par le Département de ces modifications.

Article 5 - Conditions de détermination de la subvention

Le Département versera à l'Association une subvention de fonctionnement annuelle sur chacun des exercices budgétaires correspondant aux années 2019, 2020, 2021.

Chaque année de cette période triennale, la subvention du Département, versée au titre du développement touristique connaîtra une baisse de 3 % du montant de l'année précédente, sous réserve de contraintes particulières pesant sur le budget du Conseil départemental.

Le montant de la subvention versée en 2019 s'élèvera donc au total à 1 222 950 €, dont 25 000 € alloués au titre de l'édition 2019 du jeu estival De Visu consacré à la découverte du patrimoine culturel et architectural de la Seine-Saint-Denis.

L'Association soumettra au Département, lors de chaque exercice budgétaire, un budget intégrant les montants de subvention mentionnés ci-dessus.

Tout au long de cette période triennale, l'Association conduira une réflexion visant à identifier de nouvelles formes de financement de son activité.

La présente convention est une convention cadre ; un avenant annuel précisera le montant de la subvention.

La subvention du Département mentionnée au paragraphe 4.1 n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;
- le respect par l'Association des obligations contenues dans la présente convention ;
- la vérification par le Département que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 12 de la présente convention.

Afin de permettre la continuité de fonctionnement de l'Association, un avenant pourra prolonger la présente convention dans les six mois suivant son échéance, et prévoir le

versement d'un acompte de subvention, correspondant à 60 % du montant de la subvention versée en titre de l'année 2021, sous réserve d'inscription des crédits au budget primitif départemental.

Article 6 - Modalités de versement de la subvention

La subvention annuelle fera l'objet de deux versements : un premier acompte plafonné à 60 % du montant de l'année antérieure et le solde après vérification de la mise en œuvre du suivi – évaluation prévue à l'article 11.

Article 7 - Obligations de l'Association en matière de comptabilité

L'Association s'engage :

- à fournir au Département, dans les six mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, les documents annuels de clôture (bilan, compte de résultats détaillés et annexe) certifiés par le président de l'Association ou le commissaire aux comptes selon la réglementation en vigueur et le rapport d'activité de l'année écoulée, conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales.
- à fournir chaque année le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le compte rendu financier doit être présenté conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 (et à l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation) du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, et à fournir au Département lesdits comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

Article 8 - Autres engagements de l'Association

- L'Association communiquera sans délai au Département, la copie des déclarations mentionnées à l'article 2 du décret du 16 août 1901, notamment toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.
- L'Association s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.
- L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute information et tout document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels elle est confrontée.
- L'Association s'engage à faire certifier ses comptes annuels par un commissaire aux comptes inscrit près de la Cour d'Appel si l'ensemble de ses subventions est annuellement supérieur à 153 000 €.
- L'Association ne pourra en aucun cas reverser à un autre organisme tout ou partie de la subvention allouée.
- En cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire, l'Association devra en informer le Département dans les plus brefs délais.
- L'Association s'engage à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors de ses différentes initiatives liés à la présente convention. Préalablement au déroulement de l'action, elle transmettra au Département, pour accord, le plan de communication adopté, les projets finalisés de supports de communication et les éléments de signalétique et de promotion de l'action du Département
- En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - Assurances – Responsabilités

L'Association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. L'Association devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

Article 10 – Dettes, impôts et taxes

L'Association fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que l'Association aurait contracté dans le cadre de son activité.

Article 11 – Coordination, bilan et évaluation

Chaque semestre, un comité de suivi de la présente convention sera réuni pour évaluer sa mise en œuvre et assurer la coordination entre l'association et le Département.

L'Association s'engage à fournir, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions dans les conditions précisées en annexe 1 de la présente convention.

Pour l'année 2019, 1ère année des la mise en œuvre de la convention, le bilan s'effectuera sur les activités de l'exercice 2018,

L'annexe 1 de la présente convention décline les objectifs du programme d'actions et les modalités de bilan et d'évaluation.

Le Département procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local pour le Département conformément à l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 12 - Restitution de la subvention

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par l'Association.

L'Association s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle de l'Association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services du Département ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à l'Association.

Article 13 - Contrôle de l'administration

Le Département contrôle, annuellement et à l'issue de la convention, que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Il peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la subvention. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 11 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 14 - Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 11 et au contrôle de l'article 13.

Article 15 - Avenants à la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, après délibération de la Commission permanente départementale, et par l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 16 - Résiliation de la convention

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 17 - Règlement des litiges

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

Article 18 - Liste des annexes

Annexe : Bilan – Evaluation

Fait à Bobigny, le
en 4 exemplaires,

**Le Département -
de la Seine-Saint Denis**
Le Président du conseil départemental
Et par délégation
La Vice-présidente

Pour l'Association
La Présidente

Nadège Grosbois

Dominique Dellac